

ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

**Boulevard d'ORIENT
traverse d'ORIENT**

Affaire suivie par **Guy LHABITANT**

N°505

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Délégué) ;

Vu Le Code de la Route;

Vu Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »

Vu l'arrêté municipal N°497 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

Considérant qu'en raison du balisage de protection du mur de soutènement (au droit de la traverse d'ORIENT du 16 au 22) dans l'attente des travaux définitifs, la circulation boulevard d'ORIENT, doit être mise en sens unique montant, ces dispositions nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

ARRETE

ARTICLE 1°: Pour la période du 21/06/2024 au 31/12/2024, la circulation boulevard d'ORIENT doit être mise en sens unique montant dans l'attente des travaux définitifs de réparation du mur de soutènement dans les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2°: Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- La circulation sera mise à sens unique montant.
- La circulation sens descendant sera interdite.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux .
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur .
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4°: La signalisation sera mise en place et maintenue en état par les soins du SERVICE VOIRIE de la MTPM.

ARTICLE 5°: La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

ARTICLE 6°: Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le ..2..1.JUIN 2024

Fait à Hyères le 21/06/2024
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué aux Travaux
Eric GIRARDO

MAIRIE D'HYERES LES PALMIERS
JUN 2024